

Date de dépôt : 25 juillet 2013

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Beatriz de Candolle, Fabienne Gautier, François Haldemann, Mathilde Chaix, Claude Aubert, Nathalie Schneuwly, Patricia Läser, Francis Walpen, René Desbaillets, Pierre Weiss, Nathalie Fontanet, Christiane Favre, Christophe Aumeunier, David Amsler, Pierre Ronget, François Lefort, Bertrand Buchs, Philippe Morel, Bernhard Riedweg, Patrick Lussi, Stéphane Florey, Eric Leyvraz, Patrick Saudan : Protégeons-nous efficacement des chenilles processionnaires !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 décembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les chenilles processionnaires du pin et du chêne, dont le nombre augmente dans notre canton, présentent de par leurs poils urticants des risques pour la santé des humains et des animaux et entraînent chaque année de nombreuses irritations et lésions, parfois sévères;*
- que la législation genevoise est muette quant à cette problématique, l'enlèvement et la destruction des nids étant donc recommandée, mais pas obligatoire;*
- que le canton de Vaud dispose au contraire d'une base légale claire;*
- que les autorités genevoises, en particulier communales, se retrouvent dès lors démunies, dans certains cas, face à des situations pourtant problématiques, notamment à proximité de lieux publics,*

invite le Conseil d'Etat

- à adopter un arrêté permettant la destruction efficace des chenilles processionnaires, prévoyant en particulier une obligation d'enlever et de détruire les nids dès leur apparition et une sanction adéquate (amende) en cas de non-respect de l'arrêté;*
- à promouvoir activement les méthodes de lutte non chimique contre les chenilles processionnaires.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Introduction

Les chenilles processionnaires peuvent provoquer des atteintes importantes à la santé, telles que des inflammations oculaires, cutanées, ainsi que des voies respiratoires, et ceci lors de contact direct avec les insectes ou par la dispersion de leurs poils urticants.

Deux espèces sont à prendre en considération : les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*), lesquelles tissent des nids aux extrémités des branches, principalement sur le pin, mais qui ont été observées ces dernières années également sur d'autres conifères à l'image des cèdres. Cette espèce se dirige ensuite en « procession » jusqu'au sol, afin d'y trouver un site convenable pour creuser sous terre et se métamorphoser en papillon de la fin de l'hiver au printemps.

Les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*), quant à elles, tissent des nids contre les troncs et charpentières et ceci spécifiquement sur le chêne, puis se métamorphosent sans quitter l'arbre en papillons inoffensifs entre la fin du mois de mai jusqu'à l'été, en laissant dans les nids leurs poils urticants, lesquels se dispersent graduellement.

Dès lors, la période critique s'échelonne de la fin de l'hiver au début de l'été, particulièrement lors de printemps secs, puisqu'au-delà des risques de contact avec les chenilles processionnaires du pin lors de leur procession, la période de risque d'atteintes par la dispersion des poils urticants varie en fonction de l'abondance de la pluie, seul événement naturel permettant d'éliminer les effets dangereux de ceux-ci.

La présence d'une grande densité de vieux chênes et de pins sur notre canton – associée au constat d'augmentation de la présence de nids visibles étroitement liés aux hivers cléments et/ou aux printemps secs, ou encore l'augmentation « cyclique » de ces espèces – provoque une augmentation des risques pour la santé, en particulier pour les enfants en bas âge et les animaux domestiques.

Première invite

Les pétitionnaires font observer que dans la situation actuelle, les autorités se trouvent démunies face aux personnes refusant d'intervenir lorsque la présence de ces chenilles est constatée sur leurs propriétés. Ils réclament ainsi l'élaboration d'un texte juridiquement contraignant contenant à la fois des mesures d'exécution forcée (ex. travaux d'office) et des mesures

répressives (amende) dont la teneur serait similaire à l'arrêté sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, du 7 décembre 2005, pris par le Conseil d'Etat du canton de Vaud (voir annexe). Notons que cet arrêté repose sur une loi au sens formel (le code rural et foncier, du 7 décembre 1987), et plus précisément sur une délégation aux communes en matière de police rurale figurant aux articles 110 et 111 dudit code.

Pour ce qui est des mesures d'exécution forcée, l'on constate que, dans la législation genevoise, le droit de procéder à des travaux d'office (ou à d'autres mesures d'exécution forcée) est prévu dans des lois au sens formel.

En ce qui concerne les mesures répressives, les directives de rédaction législative recommandent l'adoption d'une base légale formelle; toutefois, pour des amendes administratives de moins de 1 000 F, une base réglementaire est possible pour autant que l'obligation dont la violation est sanctionnée se trouve, au moins dans son principe, ancrée dans la loi.

Il en découle, en l'espèce, qu'un simple arrêté (voire un règlement, ces deux actes étant du même niveau) ne constitue pas une base légale suffisante pour ancrer un système de lutte contre les chenilles processionnaires tel que demandé par les motionnaires. Or, dans un domaine où des conflits sont prévisibles et inévitables, il est important que l'autorité dispose d'une base légale solide pour agir efficacement.

Partant, la lutte contre les chenilles processionnaires doit pouvoir être rattachée à une loi existante.

Au vu de ce qui précède, et afin de diminuer autant que possible les risques d'atteinte à la santé, les services cantonaux compétents étudient la meilleure façon d'ancrer cette nouvelle disposition fondant d'une part l'obligation d'enlever et de détruire les nids dans un périmètre déterminé, et, d'autre part, la possibilité de recourir aux travaux d'office et d'infliger une amende, le reste pouvant être renvoyé à un niveau infra légal, pour autant que le montant de l'amende prévue ne dépasse pas 1 000 F.

La matière étant par définition évolutive, il sera par ailleurs proposé une délégation au Conseil d'Etat afin que les autres prescriptions soient prises par voie réglementaire, ce qui permettra de conserver la souplesse nécessaire pour adapter ces prescriptions à l'évolution de la propagation des nids. Il faut souligner à cet égard que la voie réglementaire est préférable à celle d'un arrêté, en particulier pour des questions de publicité, les arrêtés n'étant en effet pas publiés dans le recueil systématique genevois.

Seconde invite

En ce qui concerne la promotion des méthodes de lutte non chimique, et afin de limiter les atteintes sur la faune auxiliaire, la destruction manuelle doit être privilégiée par la coupe des rameaux accueillant des nids durant l'hiver sur les pins (avant la procession).

Pour les chenilles processionnaires du chêne, la lutte doit être ciblée sur les jeunes larves, généralement au début du mois d'avril avec des traitements biologiques à base de *Bacillus thuringiensis*.

Aussi, afin d'intervenir durant les bonnes périodes, la direction générale de la nature et du paysage (DGNP) du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement organisera, en partenariat avec les communes, une information ciblée rappelant tant les obligations des propriétaires, que les méthodes de lutte appropriées.

Conclusion

Comme précédemment indiqué, une adaptation de la législation est à l'examen; elle ciblera principalement les lieux destinés à l'accueil du public et devrait notamment permettre aux communes d'exercer un rôle de surveillance et de mise en garde des propriétaires des arbres concernés, afin de limiter les risques par une intervention rapide et grâce à une information diffusée au moment opportun.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER

Annexe :

Arrêté sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, du 7 décembre 2005, canton de Vaud

Adopté le 07.12.2005, entrée en vigueur le 07.12.2005 - Etat au 07.12.2005 (en vigueur)

ARRÊTÉ
sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin
(ADChP)

921.11.1

du 7 décembre 2005

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 110 et 111 du code rural et foncier du 7 décembre 1987^A
vu l'article 43, chiffre 3 de la loi sur les communes du 28 février 1956^B
vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

Art. 1 But

¹ Tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement et à la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampae*) dès leur apparition et jusqu'au 15 février de chaque année.

Art. 2 Moyen de lutte

¹ Les nids sont coupés et détruits par le feu.

Art. 3 Champ d'application

¹ Les mesures de lutte s'appliquent aux espèces arborescentes telles que les pins et les cèdres qui se trouvent :

- dans les endroits destinés à l'accueil du public, notamment places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles;
- dans les jardins;
- dans les parcs.

Art. 4 Accès aux fonds privés

¹ L'accès aux fonds privés pour le contrôle, l'enlèvement et la destruction des nids des chenilles processionnaires du pin doit être assuré.

Art. 5 Rôle des communes

¹ Chargées d'appliquer le présent arrêté, les communes ont pour tâches :

- d'informer la population des risques liés à la présence des chenilles processionnaires du pin et des mesures de précaution à respecter.
- d'avertir tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant des travaux à réaliser et de leur fixer un délai d'exécution.

² A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, les communes peuvent ordonner les travaux aux frais des personnes citées sous lettre b.

Art. 6 Dispositions pénales

¹ Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende jusqu'à mille francs.

² La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions^A.

Art. 7 Abrogation

¹ L'arrêté du 23 janvier 1962 sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin est abrogé.

Art. 8 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 7 décembre 2005.